

Non seulement ils ont éconduit adroitement quoi qu'avec peine toute cette phalange, mais ils ont de la manière la plus explicite, fermé la porte pour toujours aux prétentions de leurs imitateurs futurs.

Voici, en effet, ce bill tel qu'adopté par le Conseil :

**I. Nul ne peut :**

(a) S'il est imprimeur du roi, publier dans la *Gazette officielle de Québec* un avis qu'un projet de loi sera présenté à l'une ou à l'autre des chambres de la Législature de Québec à l'effet d'autoriser l'admission à l'étude ou à la pratique d'une des professions libérales : ou —

(b) S'il est greffier ou greffier des bills privés d'une des chambres de la Législature de Québec, recevoir un tel projet ni le faire imprimer :—

A moins que l'avis ou le projet de loi ne soient accompagnés d'un certificat constatant que le projet a été approuvé par le bureau ou conseil d'administration de la profession dont il s'agit. ”

Jugeons maintenant à quel niveau serait rendu la profession médicale en notre province, si cette loi avait été votée il y a seulement 20 ans. —Mais qu'importe, mieux vaut tard que jamais. Le résultat de cette loi joint au bénéfice d'un cours complet d'études et d'une cinquième année d'études médicales va sûrement dédommager le collège de tous ses échecs passés et relever à un niveau étonnant la valeur intellectuelle des études médicales.

Heureusement c'en est fini ; on n'entendra plus dire désormais : “ mais ce n'est pas au mérite qu'on accorde des licences, puisque l'argent pour présenter un bill est le prix réel du brevet et de la licence ! ”

C. R. P.